haute savoie
le Département

# Recueil des Arrêtés

RA-2022-35 28 septembre 2022

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

# Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le Recueil des Arrêtés RA n° 2022-35 du 28/09/2022 a été publié ce jour sur le site Internet du Conseil départemental : www.hautesavoie.fr
  Il est également à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui aux Archives départementales de la Haute-Savoie sises 37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY – Tél. : 04-50-66-84-20 *sans limitation de durée.*

- **tous les arrêtés(*) de ce recueil ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département aux dates figurant respectivement sur l'accusé de réception ou le tampon Préfecture de chaque acte.**

  *(*) A l'exception des actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Sauf mention particulière portée directement sur l'acte concerné, les arrêtés publiés dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.*

*Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :*

- *28-09-2022 : RA-2022-35 – Arrêtés*
- *14-09-2022 : RA-2022-34 – Arrêtés*
- *06-09-2022 : RCP-2022-33 – Délibérations de la Commission Permanente du 29 août 2022*
- *31-08-2022 : RA-2022-32 – Arrêtés*
- *17-08-2022 : RA-2022-31 - Arrêtés*
- *03-08-2022 : RA-2022-30 - Arrêtés*
- *29-07-2022 : RCD-2022-29 – Délibérations du Conseil départemental du 25 juillet 2022*

*Avis affiché ce jour sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)*

Fait à Annecy, le 28 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Copie

**Les arrêtés, regroupés par Directions,**

**sont classés par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.**

*(*) Actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

# Recueil des Arrêtés n° 2022-35

## SOMMAIRE


| N° Arrêté | Objet | Page |
|---|---|---|
| **Direction Enfance Famille** | | |
| **22-06922** | Arrêté conjoint Etat/Conseil départemental portant tarification pour l'année 2022 de l'établissement Maison d'Enfants Au Fil de Soi pour le service d'Accueil Judiciaire à la Journée Repères géré par l'Association Les Etoiles d'Hestia implanté 6 rue Bugeaud à Albertville (73200) ..... | 1 |
| **22-07282** | Arrêté conjoint Etat/Conseil départemental portant tarification pour l'année 2022 de l'établissement Maison d'Enfants Cognacq-Jay, pour le service d'Accueil Judiciaire à la Journée implanté au 7 rue du Beulet à Annemasse (74100), géré par la Fondation Cognacq-Jay implanté 46 rue du Bac à Paris (75007) ..... | 3 |
| **22-07864** | Autorisation de création de la micro-crèche « Les Petites Betty's » sise 10 allée Jules Verne 74150 Rumilly..... | 5 |
| **22-07883** | Nomination des mandataires de la régie d'avances intitulée « Budget Enfance Famille, Service Enfance, Direction Territoriale du Chablais» - Arrêté modificatif n° 38 ..... | 7 |
| **22-08057** | Autorisation de création de la micro-crèche « Mes premiers pas » sise 307 route de Viry 74160 Vers..... | 9 |
| **22-08059** | Autorisation modificative concernant le changement de gestionnaire, de direction et de règle d'encadrement de la micro crèche « Val'heureux et Fier » sise 39 impasse de la colline 74150 Vallières-sur-Fier ..... | 11 |
| **22-08076** | Abrogation de l'arrêté d'autorisation de fonctionnement de la micro-crèche « Babilou Passy Boesna» sise 69 impasse de la Boesna 74190 Passy ..... | 13 |
| **Direction Routes** | | |
| **22-07862** | RD 169 - Commune de Bluffy - du PR 1+451 au PR 1+950 - Limitation permanente de vitesse à 70 km/h..... | 15 |
| **22-07866** | RD 269 - Communes de Bluffy et Menthon-Saint-Bernard - du PR 0+684 au PR 1+750 - Limitation permanente de vitesse à 70 km/h..... | 17 |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

haute savoie
le Département

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

**PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction de l'Autonomie / Direction Enfance Famille

réf : DTPJJ 74 / CD - DA / RF

**Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N° 2022 – 06922**

Portant tarification pour l'année 2022 de l'établissement MAISON D'ENFANTS AU FIL DE SOI pour le service AJJ REPERES géré par l'ASSOCIATION « LES ETOILES D'HESTIA » implantée 6 RUE BUGEAUD à Albertville (73200).

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LEBRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération N° CD-2022-010 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 28 février 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter ASSOCIATION LES ETOILES D'HESTIA pour l'exercice 2022;

**VU** la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe (décision d'autorisation budgétaire) DTPJJ/CD du 2 juin 2022;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services et de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité pour le Département de la Haute-Savoie d'une part, et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est pour l'Etat d'autre part;

**ARRETENT**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale annuelle applicable à l'établissement MAISON D'ENFANTS AU FIL DE SOI pour le service Accueil judiciaire à la journée est arrêtée à 487 032.41€,

dont 21 091€ de revalorisation salariale au titre du décret du 28/04/2022 et 8 421€ au titre du financement de la valorisation accordée par le Conseil départemental par délibération du 28/02/2022.



Acte publié sur internet le 28 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220713-22-06922-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

Elle sera payée conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 40 586€.

L'ajustement de la dotation globale annuelle sera effectué lors du paiement de la douzième fraction mensuelle.

**Article 2**: Pour les personnes originaires d'autres départements il sera fait application du tarif moyen : 82.62€.

**Article 3** : Dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.314-108 du CASF, les effets du présent arrêté seront prolongés dans les mêmes conditions jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain arrêté de tarification.

**Article 4** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5** : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice de l'Autonomie, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes *administratifs* de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du département.

Fait à Annecy, le 13 juillet 2022

P/ Le préfet,

R. DARROUX

Le président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Pour le Président,
Le Vice-président délégué
Jean-Marc PEILLEX

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220713-22-06922-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

haute savoie
le Département

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

Direction Inter Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

**PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Direction de l'Autonomie / Direction Enfance Famille

réf : DTPJJ 74 / CC - DA / CR

**Arrêté conjoint Etat / Conseil départemental N°22-07282**

Portant tarification pour l'année 2022 de l'établissement MAISON D'ENFANTS COGNACQ-JAY, pour le service d'accueil judiciaire à la journée -AJJ- implanté au 7, rue du Beulet à Annemasse (74100), géré par la Fondation Cognacq-Jay implantée 17 rue Notre Dame des Champs à Paris (75006).

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

**VU** les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

**VU** le code de la justice pénale des mineurs notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** la délibération N° CD-2022-010 du Conseil départemental de Haute-Savoie en date du 28 février 2022, fixant le budget primitif 2022 de la politique Enfance, Famille ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 31 mars 2022 entre la Fondation COGNACQ-JAY, le Département de la Haute-Savoie, l'Agence Régionale de Santé et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse les Savoie;

**VU** les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter la FONDATION COGNACQ JAY, pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services et de Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité pour le Département de la Haute-Savoie d'une part, et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est pour l'Etat d'autre part;

**ARRETENT**

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée et la dotation applicable à l'établissement MAISON D'ENFANTS COGNACQ-JAY pour le service d'accueil judiciaire à la journée –AJJ-, sont autorisés comme suit à compter du 1er août 2022 :

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale annuelle est arrêtée à 1 458 237,91 € dont 44 648,64 € de revalorisation salariale au titre du décret du 28/04/2022 et 8 927,36 € au titre du financement de la revalorisation décidée par le Conseil départemental par délibération du 28/02/2022.

Elle sera payée conformément à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 121 519,83 €.

**Article 3** : Pour les personnes originaires d'autres départements, il sera fait application du tarif moyen de 87,61 €.



Acte publié sur internet le 28 septembre 2022

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220907-22-07282-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

**Article 4** : Dans le cadre des dispositions prévues à l'article R.314-108 du CASF, les effets du présent arrêté seront prolongés dans les mêmes conditions jusqu'à l'entrée en vigueur du prochain arrêté de tarification.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6** : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le directeur général adjoint en charge de l'Action sociale et de la solidarité et Madame la directrice de l'Autonomie, Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et au recueil des actes du département.

Fait à Annecy, le 07 SEP. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet.

RÉMY DARROUX

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Pour le Président,
Le Vice-président délégué

Lionel TARDY

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220907-22-07282-AR
Date de télétransmission : 14/09/2022
Date de réception préfecture : 14/09/2022

haute savoie le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

**Arrêté 2022- n° 22-07864**
**PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE LA MICRO-CRECHE « LES PETITES BETTY'S » SISE 10 ALLÉE JULES VERNE – 74150 RUMILLY**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « Baby Rumillyy », en date du 02 juin 2022,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de RUMILLY, en date du 27 mai 2020,
Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 11 août 2022, faisant suite à la visite de conformité effectuée le 09 août 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

**ARRETE**

Article 1 : Madame la Gérante de la SARL « Baby Rumilly » est autorisée à créer la crèche collective de type micro-crèche « Les Petites Betty's » sise, 10 allée Jules Vernes – 74150 Rumilly, ouverte depuis le 31 août 2022.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 22-07532 du 31 août 2022.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

*1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;*

*2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;*

*3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;*

*4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »*

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220919-22-07864-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Fanny CHAFFARD, éducatrice de jeunes enfants.
Elle exerce également cette fonction dans la micro-crèche « Les Minidoux » à Rumilly.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs.

Article 7 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 8 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 10 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 19 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220919-22-07864-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022



hautesavoie.fr

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de la Protection de l'Enfance

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00

Copies :
Paierie : Mme LE DOUJET DESPERTS
Pole finances :
Mr TOURNASSAT
J-Philippe LAUGIER
PRH : Valérie BOCQUET
Dossier régie
Service comptabilité DEF
Direction territoriale du Chablais

Arrêté n° 22-07883

**Arrêté de nomination de mandataire pour la régie d'avance**

**« Budget Enfance et Famille, Service enfance, Direction Territoriale du Chablais »**

**Arrêté modificatif n° 38**

Le Président du Conseil départemental

---

*Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,*

*Vu l'arrêté initial n°14-n°08178 du 08 janvier 2015*

*Vu l'arrêté modificatif de la régie n°20-00526 en date du 04 février 2020 modifiant l'appellation de la régie d'avance du chablais désormais désignée* « Budget enfance Famille, Service enfance, Direction Territoriale du Chablais » ;

*Vu l'arrêté de nomination de la régisseuse n°21-02418 en date du 01 juillet 2021 ;*

*Vu l'avis conforme de la régisseuse en date du 24 aout 2022 ;*

*Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 23 aout 2022 ;*

Considérant les modifications suivantes au tableau des effectifs de la Direction Territoriale du Chablais, Service Enfance et le départ de Mme DE AZEVEDO Alicia.

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER:**
**Mr TROUPIN Antoine** domicilié à THONON-LES-BAINS, est nommé mandataire de la régie d'Avances « Budget enfance Famille, Service enfance, Direction Territoriale du Chablais », pour le compte et sous la responsabilité de sa régisseuse Mme RITTAUD Nelly, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte constitutif, c'est-à-dire l'acte initial et les modificatifs de celle-ci
Le mandataire exercera sa fonction à compter du 01 septembre 2022.

**ARTICLE 2 :**
Le mandataire ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal ;
Les dépenses sont payées selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

**ARTICLE 3 :**
Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.

Acte publié sur internet le 28 septembre 2022

| | |
|---|---|
| POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL<br>LA DIRECTRICE<br>DIRECTION ENFANCE FAMILLE<br><br>Stéphanie BRUN | |
| LE REGISSEUR,<br>(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)<br>Vu pour acceptation | LE SUPPLEANT,<br>(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)<br>"Vu pour acceptation" |
| MANDATAIRE N° 15 (M TROUPIN Antoine)<br>(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »)<br>Vu par acceptation | |

Annecy, le 01/09/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

**Arrêté 2022- n° 22-08057**
**PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE LA MICRO-CRECHE « MES PREMIERS PAS » SISE 307 ROUTE DE VIRY – 74160 VERS**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS « Mes premiers pas », en date du 06 juin 2022,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Vers, en date du 26 avril 2022,
Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 1er septembre 2022, faisant suite à la visite de conformité effectuée le 25 août 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

**ARRETE**

Article 1 : Madame la Présidente de la SAS « Mes premiers pas » est autorisée à créer la crèche collective de type micro-crèche « Mes premiers pas » sise 307 route de Viry – 74160 Vers et prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

*1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;*

*2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;*

*3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;*

*4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29.* »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220919-22-08057-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Valérie BREILLET, titulaire d'un CAP petite enfance.
Elle exerce également cette fonction dans la micro-crèche « Mes Premiers Pas » à La Muraz.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5, paragraphe I-2°, lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 9 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 19 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220919-22-08057-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

**Arrêté 2022- n° 22- 08059**
**PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE, DE DIRECTION ET DE REGLE D'ENCADREMENT DE LA MICRO CRECHE « VALHEUREUX ET FIER » SISE 39 IMPASSE DE LA COLLINE 74150 VALLIERES SUR FIER**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'EURL « Les lutins du Fier », en date 20 juillet 2022,
Vu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par Monsieur le maire de la commune de Vallières-sur-Fier, en date du 10 mars 2020,
Vu la convention du 1er avril 2021 portant expérimentation du transfert d'autorisation ou avis de fonctionnement des Etablissements d'accueil du jeune enfant du Département de la Haute-Savoie à la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie,
Vu le rapport du professionnel CAF chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 1er septembre 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

**ARRETE**

Article 1 : Madame la Gérante de l'EURL « Les lutins du Fier » est autorisée à procéder au changement de gestionnaire, de direction et de règle d'encadrement de la crèche collective de type micro-crèche « Val'heureux et Fier » sise, 39 impasse de la Colline – 74150 Vallières-sur-Fier, ouverte depuis le 15 avril 2020.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 22-05428 du 08 juin 2022.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée à 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

*1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;*

*2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;*

*3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;*

*4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »*

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220919-22-08059-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Ornella THOMÉ, auxiliaire de puéricultrice - 0,8 ETP dont 0,2 ETP auprès des enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5, paragraphe I-2°, lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit marcheurs.

Article 8 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 9 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de Madame la Directrice de la Caisse d'allocations familiales de Haute-Savoie par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 19 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER



Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220919-22-08059-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

**Arrêté 2022- n° 22-08076**

**ABROGEANT L'ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA MICRO-CRECHE « BABILOU PASSY BOESNA» SISE 69 IMPASSE DE LA BOESNA – 74190 PASSY**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu le courrier de la société Babilou en date du 10 février 2022 informant le Département de la Haute-Savoie de la fermeture au 31 juillet 2022 de la micro-crèche « Babilou Passy Boesna » gérée par la SAS « EVANCIA »,

**ARRETE**

Article 1 : Considérant la décision du gestionnaire de fermeture de la micro-crèche « Babilou Passy Boesna » sise 69 impasse de la Boesna – 74190 Passy à compter du 31 juillet 2022, l'arrêté n°21-05582 du 10 janvier 2022 portant autorisation de fonctionnement de la structure est abrogé.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 19 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220919-22-08076-AR
Date de télétransmission : 21/09/2022
Date de réception préfecture : 21/09/2022

haute savoie
le Département

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS
Direction Routes
Direction Adjointe Gestion Routière - Service Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic
T / 04 50 33 21 00 – F / 04 50 33 21 01

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

**Arrêté n° 2022-07862**

**Limitation de vitesse permanente**
**sur la Route Départementale n° 169**
**du PR 1+451 au PR 1+950**
**sur le territoire de la commune de Bluffy**
**Canton de Faverges**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Bluffy en vue de limiter la vitesse sur la RD 169 entre les PR 1+451 (sortie de l'agglomération de Bluffy) et PR 1+950 (sortie de l'agglomération « Le Bosson »), sur le territoire de la commune de Bluffy,

Considérant les caractéristiques géométriques de la RD 169 dans la section considérée,
Considérant le niveau de trafic routier,
Considérant les conditions de visibilité parfois insuffisantes au regard de la vitesse actuellement autorisée sur la RD 169,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des riverains,
Considérant qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée sur la RD 169 dans ce secteur serait de nature à accroître la sécurité des usagers et des riverains,
Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

**ARRETE**

Article 1 : Mesure générale
La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 169, du PR 1+451 au PR 1+950, est limité à 70 km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Signalisation
La signalisation nécessaire est mise en place et entretenue par les services du Département.

Article 3 : Recours
Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le - 8 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Acte publié sur internet le 28 septembre 2022

haute savoie
le Département

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS
Direction Routes
Direction Adjointe Gestion Routière - Service Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic
T / 04 50 33 21 00 – F / 04 50 33 21 01

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

**Arrêté n° 2022-07866**

**Limitation de vitesse permanente**
**sur la Route Départementale n° 269**
**du PR 0+684 au PR 1+750**
**sur le territoire des communes de Bluffy et Menthon-Saint-Bernard**
**Canton de Faverges**

**Le Président du Conseil départemental**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu la demande présentée par Monsieur le Maire de la commune de Bluffy en vue de limiter la vitesse sur la RD 269 entre les PR 0+684 (sortie de l'agglomération de Menthon-Saint-Bernard) et PR 1+750 (sortie de l'agglomération « Les Prés de la Croix »), sur le territoire des communes de Bluffy et de Menthon-Saint-Bernard,

Considérant les caractéristiques géométriques de la RD 269 dans la section considérée,
Considérant le niveau de trafic routier,
Considérant les conditions de visibilité parfois insuffisantes au regard de la vitesse actuellement autorisée sur la RD 269,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des riverains,
Considérant qu'une diminution de la vitesse maximale autorisée sur la RD 269 dans ce secteur serait de nature à accroître la sécurité des usagers et des riverains,
Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules,

**ARRETE**

Article 1 : Mesure générale
La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 269, du PR 0+684 au PR 1+750, est limité à 70 km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Signalisation
La signalisation nécessaire est mise en place et entretenue par les services du Département.

Article 3 : Recours
Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le - 8 SEP. 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Acte publié sur internet le 28 septembre 2022

**Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie**
Direction Assemblée du Conseil départemental

**Directeur de la Publication** : M. Martial SADDIER, Président du Conseil départemental

**Impression** : Imprimerie du Conseil départemental

**Publié le 28/09/2022**